

Transfert: pas de justificatif de l'information des JLD et procureur
(courriers non datés)

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous A. PÜTZ, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS, assisté de P. BOUSSEAU Greffier

Vu les dispositions de l'article L. 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile
Vu l'article R 552-17 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile
Vu le placement en rétention de l'intéressée en date du 03.02.2008,

Vu la requête déposée le 06.02.2008 par Mme H. [REDACTED] Sonia née le 17.12.1984 à UMA de nationalité péruvienne, placée en rétention administrative,

Vu l'ordonnance rendue le 05.02.2008 à 12h27 par le juge des libertés et de la rétention du tribunal de Grande Instance de Créteil ordonnant la prolongation en rétention de l'intéressée.

En l'absence du procureur de la République, avisé

Le préfet du Val de Marne avisé par télécopie, mais absent,

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me HELLOUIN DE CENIVAL son conseil commis d'office,

Assisté de Mme PRUDOT D'AVIGNY, interprète en espagnol, ayant prêté serment,

Après avoir entendu le conseil de l'intéressée

Attendu que par requête du 6 février 2008, Mme Sonia H. [REDACTED] a déposé une requête sur le fondement de l'article R 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tendant à être remise en liberté au motif que les conditions de son placement en rétention administrative et son déplacement entre le local de rétention de Choisy le Roy et celui de Paris sont irrégulières ;

Attendu qu'il suffit de constater que le préfet du Val de Marne a, le 03.02.2008, placé Mme Sonia H. [REDACTED] en rétention administrative à Choisy le Roy ; que le juge des libertés et de la détention de Créteil a par ordonnance du 05.02.2008 prolongé cette mesure pour 15 jours ; que la personne retenue a été transférée au centre de rétention administrative de Paris le 05.02.2008 où elle est arrivée à 13h45 ;

Attendu qu'invité à justifier de l'information donnée aux juges des libertés et de la détention et aux procureurs de la République des deux ressorts concernés, le préfet du Val de Marne a transmis en télécopie copie des courriers susceptibles d'avoir été transmis à ces magistrats ; que force est de constater que les courriers transmis au juge des libertés et de la détention et au procureur de la République ne sont pas datés ; que cette omission ne permet pas au juge saisi de la présente requête de vérifier que les prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont été respectées ; qu'il convient de constater cette irrégularité et de dire n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle ;

PAR CES MOTIFS :

- Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,
 - DIONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.
- Rappelons à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national.

Fait à PARIS, le 8 février 2008

Le Juge des libertés et de la détention,

Le Greffier,

L'intéressée,

Les signatures suivent :
Copie certifiées conformes
L'interprète, Le conseil de l'intéressée,
le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été faite, par le greffier, le 8 février 2008

- à monsieur le Procureur de la République par fax
- au préfet du Val de Marne par fax

